

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL MILLET

La Briderie

85390 SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

Nos Références : 24-0832 VJ

Code AIOT : 0058503232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2024 dans l'établissement EARL MILLET, implanté à La Briderie - 85390 SAINT-MAURICE-LE-GIRARD. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MILLET
- La Briderie - 85390 SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
- Code AIOT : 0058503232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL MILLET est connu par :

- arrêté de prescriptions complémentaires n° 19-DRCTAJE-1-382 du 15 juillet 2019 actant des effectifs de 108288 animaux équivalents volailles, 6534 lapins, 11t/jour au titre de la rubrique 2170-2 et 10.6T de gaz.
- lettre préfectorale du 21 janvier 2021 actant la diminution d'effectif à 73 000 emplacements suite à la reprise de deux bâtiments par l'EARL LA BOISSELEE et la baisse du volume de gaz à 7,1 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
9	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	1 mois
11	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	1 mois
12	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
13	Application produits phytopharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2	Demande d'action corrective	Immédiat
14	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
8	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de l'EARL présentent quelques anomalies concernant la gestion des fumiers de lapin, notamment en raison des pluies abondantes et incessantes. Des démarches administratives restent à faire notamment la déclaration GEREP qui n'a pas été réalisée pour l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

Plan des installations de l'EARL MILLET



V8 : 17000 places poulettes démarrées
V9 : 17000 places poulettes démarrées
V10 : 39000 places poulettes démarrées volière
SF : Stockage fientes – 178 m³

L1 : 3174 places lapins engraissement
L2 : 660 places lapins mères, préfosse 108 m³
L3 : 2500 places engraissement :
FO1 et FO2 : fosses géomembrane
Fum : stockage fumier lapin



N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas

échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Elevage volailles :

Le jour de l'inspection, les 3 bâtiments V8, V9 et V10 sont en vide sanitaire depuis la fin du mois de mars 2024.

L'effectif des derniers lots de volailles (poulettes futures pondeuses) élevées était de 16320 dans le bâtiment V8, 19380 dans le bâtiment V9 et 40800 dans le bâtiment V10, soit un effectif total de 76500.

Cet effectif est supérieur à l'effectif autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 actant la baisse des effectifs à 73000 suite à la reprise de deux bâtiments par l'EARL LA BOISSELEE.

Il est cependant important de faire remarquer qu'une discordance dans le nombre d'emplacements autorisé est présente dans le courrier de la Préfecture en date du 21 janvier 2021. Il est d'abord précisé une diminution d'effectif à 73000 emplacements et ensuite une autorisation d'élever 77000 volailles.

Le dossier transmis par l'exploitant et qui a donné lieu à cette lettre précisait bien un effectif de 73000 emplacements.

Le bénéfice de l'erreur est accordé à l'exploitant pour les derniers lots, mais celui-ci est avisé que l'effectif de ses prochains lots ne pourra être supérieur à 73000.

Elevage de lapin (soumis à déclaration) :

Le jour de la visite, les effectifs nous sont donnés par l'exploitant. 840 mères et 5500 lapins à l'engraissement sont présents dans les trois bâtiments (L1, L2 et L3) soit 6340 lapins. Cet effectif est conforme à celui de 6534 lapins indiqué dans l'arrêté d'autorisation de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Certaines installations et notamment les deux fumières situées au bout des bâtiments de lapins à l'engraissement L1 et L2 nécessitent quelques aménagements afin de contenir la matière sur la zone étanche prévue à cet effet, notamment lors de pluies abondantes et récurrentes ne permettant pas à l'exploitant de gérer normalement les fumiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant détient un contrat de dératisation avec la société A2C à Saint Pierre du Chemin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Deux fosses à lisier (lapins) sont présentes sur le site. La principale (FO1) d'un volume de 320 m³ sert à récupérer les déjections issues du bâtiment L2 (maternité) et également les jus produits par la fumière liée au bâtiment L3. Le passage du système engraissement en cage au système engraissement dans des parcs il y a environ 7 ans nécessite l'évacuation des effluents des bâtiments plus régulièrement, ceux-ci étant plus liquides. Une deuxième fosse a été mise en place derrière le bâtiment L1 suite au passage à l'élevage en parc. La partie la plus liquide est versée dans la fosse par l'exploitant à l'aide d'un télescopique. L'exploitant nous indique que l'été ou lorsqu'il pleut normalement, cette fosse est presque vide. Les deux fumières n'ont pu être vidées comme habituellement en raison de l'abondance de pluie et de l'impossibilité d'accéder aux champs. Ces fumiers, qui habituellement se tiennent, sont gorgés d'eau et l'exploitant a du mal à les contenir au niveau de la fumière. Afin de prévenir tout écoulement et un mélange avec les eaux pluviales, il a été demandé à l'exploitant de prendre des mesures pour anticiper cette éventualité. L'éleveur s'est engagé à placer des bottes de paille afin de créer une barrière en attendant d'évacuer les fumiers. Des mesures devront être prises dans l'avenir afin de contenir ces effluents sur la surface étanche. Des travaux de rénovation (changement de la membrane) ont été réalisés en fin d'année 2023 sur la fosse FO1 et celle-ci n'a pas encore été clôturée. Ces travaux sont en cours. La FO2 a été clôturée mais elle n'est pas signalée. Le jour de la visite, le grillage est ouvert sur une partie suite à l'intervention de l'exploitant. Il indique que celle-ci va être refermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Il n'y a pas de défense extérieure contre l'incendie (DECI) conforme sur l'exploitation. Toutefois un devis concernant l'achat d'une citerne souple de 120m ³ nous a été présentée, mais l'emplacement n'a pas encore été défini. En effet, l'exploitant souhaite mutualiser cette réserve d'eau avec sa deuxième exploitation (EARL LA BOISSELEE) dont les bâtiments sont situés à proximité de l'EARL MILLET (non conforme). Les extincteurs ont été contrôlés en novembre 2023 (conforme). Les vannes de barrage de gaz sont situées dans les sas sanitaires des bâtiments d'élevage mais elles ne sont pas identifiées et ne sont pas dans un boîtier sous verre dormant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par la société DEKRA. Le suivi des non conformités reste à matérialiser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Une corde avec des panneaux d'interdiction protègent l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Les fientes produites dans les bâtiments V8 et V9 sont exportées vers la station de compostage de la SAS VIOLLEAU implantée à la Ronde, 27 la Gouinière 79380 LA FORET SUR SEVRE. Le contrat de reprise du fumier en date du 17 novembre 2020 est joint au dossier de l'exploitant. Les fientes du bâtiment V10 sont transformées en engrais normé NFU 42-001 et sont commercialisées vers d'autres exploitants agricoles. L'exploitation est déclarée au titre de la rubrique 2170-2 pour un volume de 1,1 tonne par jour. Des lettres de voiture concernant le transport des fientes vers la SAS VIOLLEAU nous sont présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est

autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Des déchets médicamenteux sont collectés en bacs jaunes et collectés via le circuit spécialisé. Il reste les flacons de vaccins des poulettes pour lesquels une solution est actuellement recherchée avec le groupement et le laboratoire distributeur. Les cadavres d'animaux sont éliminés via le service public d'équarissage (SECANIM). Les bons d'enlèvement sont disponibles par voie dématérialisée. Les autres déchets sont éliminés via la CAVAC. Une attestation de remise en date du 15 janvier 2024 nous est présentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitant ne met pas en oeuvre toutes les meilleures techniques disponibles pour lesquelles il s'est engagé dans son dossier réexamen, notamment les MTD 25 et 27 (émission d'ammoniac et de poussières) puisqu'il n'a pas réalisé sa déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2023 n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été réalisé. Il doit en outre indiquer la localisation des panneaux photovoltaïques, des onduleurs, des citernes de gaz et des cuves à fuel. Le recensement des lieux et des quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes) devra être réalisé. Par ailleurs, l'exploitant nous indique que quatre citernes de gaz sont présentes sur son site, deux citernes de 1 tonne et deux citernes de 1,7 tonnes soit un stockage total de 5.4 tonnes. Ce volume est inférieur au volume de 7,1 tonnes indiqué sur le courrier préfectoral du 21 janvier 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Application produits phytopharmaceutiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2
Thème(s) : Autre, traitement chimique
Prescription contrôlée : Aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisé sur et à moins de : - 5 mètres des plans d'eau, mares, sources, puits et forages ; - 1 mètre des avaloirs caniveaux et bouches d'égout.
Constats : Les abords des bâtiments sont entretenus mécaniquement selon l'exploitant, mais également au moyen de désherbants (Roundup). Précisons que les bâtiments ne sont pas équipés de gouttières. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à moins d'un mètre de zones de collecte des eaux pluviales des bâtiments constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

L'exploitation est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2170-2 (fabrication des engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques) car elle dispose d'une unité de séchage des fientes de 178 m² construite en 2020. Cette station est uniquement reliée au bâtiment V10. La capacité de production a été déclarée à 1,1 tonne par jour. Les fientes séchées sont normées NFU 42-001.

L'exploitant ne nous a pas présenté d'analyse justifiant la conformité de son produit à la norme.

Nous rappelons à l'exploitant que son dossier transmis lors de sa demande de construction de cette unité de séchage précisait que l'utilisation de l'engrais NFU 42-001 s'effectue sur la base des teneurs en éléments fertilisants mesurées sur chaque lot de fientes normalisées afin d'apporter la dose adaptée à la culture.

Le dossier comporte également les types d'analyse à réaliser sur le produit ainsi que la fréquence afin de garantir un produit normé. Ces analyses sont à réaliser sur chaque lot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**